

ACCORD SUR LES NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2021

AU SEIN DE LA SOCIETE LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS

Entre les soussignés :

D'une part,

La Société logistique Sports et Loisirs, représentée par Monsieur Frédéric GRASSART, agissant en qualité de Directeur des opérations logistiques.

Ci-après nommé « La Direction »

Et

D'autre part,

L'organisation syndicale représentative dans l'entreprise :

- CFDT, représentée par Monsieur Alain JOUAN

Ci-après dénommés « l'organisation syndicale représentative »

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L2242-1 et suivants du code du travail, une négociation s'est engagée entre la Direction et l'organisation syndicale représentative sur les thèmes suivants :

- Les salaires effectifs
- La durée effective et l'organisation du temps de travail
- L'égalité professionnelle Femmes/hommes
- Les travailleurs handicapés

Dans ce cadre, la Direction et l'organisation syndicale représentative se sont rencontrées selon le calendrier suivant :

- 1ère réunion le 29 janvier 2021
- 2ème réunion le 10 février 2021
- 3ème réunion le 26 février 2021

Au cours des différentes réunions des 29 janvier 2021, 10 février 2021 et du 26 février 2021, la Direction a présenté et commenté, les données habituellement communiquées à l'organisation syndicale représentative et échangé avec elle sur leurs revendications.

Par ailleurs, au-delà de ces éléments, dans le cadre des négociations, la Direction a rappelé les éléments sociaux-économiques suivants pour l'année 2020:

- l'inflation sur 12 mois glissants était de 0.5% hors tabac (réf. INSEE)
- Une évolution du SMIC de 0.99%

Malgré un contexte économique tendu au regard de la crise sanitaire qui a conduit certains de nos magasins du réseau à être fermés sur plusieurs périodes de l'année, qui dégrade fortement les résultats du groupe, et de fortes incertitudes sur l'évolution de ce contexte dans les prochains mois, la direction souhaite se montrer aux côtés de ses salariés après études et échanges avec l'organisation syndicale représentative en accordant des mesures accompagnant une hausse du pouvoir d'achat pour tous.

C'est en ce sens qu'à l'issue des 3 réunions de négociations, les dispositions suivantes ont été définies :

Article 1 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique aux salariés de la société Logistique Sports et Loisirs. Le champ d'application des différentes mesures qu'il prévoit est précisé dans les articles concernés.

Article 2 – Rémunération

1. Augmentation générale des salaires

Une augmentation générale des salaires de 1.1 % de la masse salariale de l'ensemble des salariés de l'entreprise, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, a été accordée.

2. Situation comparée des rémunérations des femmes et des hommes

La situation salariale des hommes et des femmes a été comparée à qualification, compétences et expérience comparable. Aucune situation spécifique n'a été observée.

3. Revalorisation des salaires du poste *Contrôleur réception* et mise en place d'une nouvelle grille de salaires

Afin de reconnaître la compétence spécifique des Contrôleurs réception, notamment dans l'accompagnement du personnel venant renforcer l'activité lors d'accroissement d'activité, une réévaluation de leur salaire a été décidée. Le poste de Contrôleur réception garde son coefficient 120L afin de rester cohérent avec la convention collective nationale des Transports routiers et activités auxiliaires du transport, cependant, le salaire correspondant sera porté au même montant que celui des ouvriers coefficient 138L.

Dans le projet d'harmonisation des intitulés de poste et de cohérence avec la convention collective nationale des Transports routiers et activités auxiliaires du transport, la direction propose une

nouvelle grille salariale interne en prenant comme donnée d'entrée l'intitulé de poste en remplacement du coefficient.

Cette grille est annexée au présent accord.

4. Maintien des Tickets restaurant et/ou primes panier en cas de formation

Les tickets restaurant et/ou primes paniers seront désormais maintenus pour toutes les formations pour lesquelles aucune restauration ne sera proposée, du moment où la durée quotidienne de formation répond aux règles légales (6h minimum de temps de formation par jour).

5. Modalité prime correctif poly activité

Afin de valoriser les changements d'activité et la polyvalence, la direction s'engage à verser un montant forfaitaire de 10€ bruts par jour, pour chaque salarié qui aura subi plus de 2 ruptures d'activité sur une journée.

Toutes les activités d'un même métier ne génèrent pas une rupture. Une rupture est donc définie comme telle : changement de métier en lien avec l'exploitation.

Les 4 métiers identifiés sur lesquels sera appliquée cette règle sont :

- Réception
- Cariste-DPS-Nacelliste
- Préparateur-Tamponneur
- Expédition

La prime globale mensuelle brute ne pourra pas dépasser le maximum atteignable qui est, pour rappel, de 225€ à ce jour. Un suivi de la polyvalence sera fait.

6. Remplacement partiel et ponctuel des Agents de maintenance

Une indemnité référentielle sera versée aux salariés, effectuant occasionnellement une tâche gérée habituellement par un agent de maintenance en cas d'absence de l'un d'entre eux.

L'indemnité référentielle est calculée en fonction de la différence entre le salaire de base de l'agent de maintenance et celui du salarié le remplaçant partiellement, et au prorata temporis du temps de remplacement. Cette indemnité sera versée sur le bulletin de paie du mois suivant.

Article 4 –avantages sociaux

7. Avoir rentrée scolaire

La pratique effectuée en 2020 est reconduite, à savoir qu'en cas de couples au sein de l'entreprise, les avoirs « rentrée scolaire » seront bien versés aux 2 parents pour chaque enfant en commun, sous réserve que les conditions d'éligibilité soient remplies.

Le principe général est l'application des droits pour chaque salarié.

8. Package vêtements d'hiver

Il a été convenu d'ajouter à la dotation hivernale un ensemble de 5 tee-shirts thermiques pour les salariés travaillant dans l'entrepôt. Cette dotation sera fournie tous les 2 ans.

9. Accord GPEC

La direction s'engage à ouvrir des négociations sur un accord GPEC sur le périmètre de LSL et ce dès le 2ème semestre 2021.

Article 5 - Opposition, publicité et dépôt

A compter de la notification du présent accord à l'organisation syndicale représentatives au sein de la Société Logistique Sports et Loisirs et conformément aux dispositions de l'article L.2232-12 du Code du travail, ces dernières disposeront d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition devra être exprimée par écrit et motivée, et elle devra préciser les points de désaccord. L'opposition sera notifiée aux signataires.

A l'issue de ce délai de huit jours et en l'absence d'opposition, et après information consultation du CSE en date du 21 avril 2021 (9 avis favorables sur 9 voix exprimées) , le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la DIRECCTE compétente, dont une version signée sur support papier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Belley dans les conditions fixées par l'article D 2231-2 du Code du travail.

Fait à Saint Vulbas, le 21 avril 2021

L'employeur
Directeur des opérations logistiques
Frédéric GRASSART

L'Organisation syndicale
Pour la CFDT
Alain JOUAN